

ARRÊTÉ
relatif à la mise en œuvre
de l'enveloppe unique régionale (EUR)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

090228

VU le code du travail et notamment les articles L 322-4-6 supprimé, L5134-20 à 22, L5134-65 à 67, L5134-35, L5134-36, L 5134-39, R5134-29 et R5134-98,

VU la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

VU la circulaire DGEFP n°2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national concerté d'emploi des seniors 2006-2010

VU le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

VU l'instruction DGEFP n° 2005/46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles,

VU l'instruction DGEFP n° 2006/34 du 13 novembre 2006 relative au renforcement des moyens des politiques de l'emploi dans les territoires sensibles,

VU la circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

VU la circulaire DGEFP du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP du 11 juillet 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 – 2009

VU la circulaire DGEFP 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand

VU la circulaire DGEFP n°1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand

VU la circulaire DGEFP n°2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés.

Considérant la nécessité d'accentuer la lutte en faveur de l'emploi des publics en difficultés,

Sur proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle après consultation de Pôle Emploi

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le montant des aides de l'État prévu pour les conventions conclues en application des articles L5134-20 à 22 du code du travail relatif au contrat d'accompagnement vers l'emploi et L5134-65 à 67 relatif au contrat initiative emploi est fixé dans les départements de la région du Languedoc-Roussillon conformément à la grille annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L5134-20 à 22 et L5134-65 à 67 à compter du 15 avril 2009.

ARTICLE 3 :

Les taux de prise en charge des travailleurs handicapés embauchés dans les conditions prévues aux articles L5134-20 à 22 et L5134-65 à 67 précités sont majorés de 3 % sur présentation d'un plan de formation validé par POLE EMPLOI et par l'AGEFIPH. Cette dernière complète, le cas échéant, le financement de la formation à concurrence de 200 heures maximum.

ARTICLE 4 :

L'orientation des bénéficiaires de minima sociaux vers le contrat d'avenir sera privilégiée.

ARTICLE 5 :

Lorsqu'un plan spécifique sera mis en œuvre, le taux appliqué sera celui prévu par le niveau national.

ARTICLE 6 :

Pour le CAE, les taux d'aide de l'Etat prévus dans le présent arrêté s'appliquent dans la limite d'une durée maximale de 30 heures hebdomadaires lorsque l'emploi et l'accompagnement effectif associés le justifient.

Ces taux s'appliquent aux conventions initiales ainsi qu'aux renouvellements des conventions conclues antérieurement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet l'arrêté préfectoral du 25 février 2009.

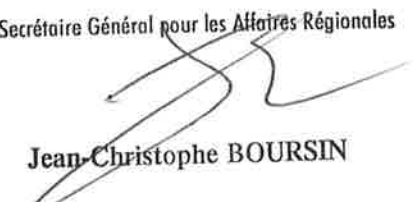
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de Pôle Emploi et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, et le CNASEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le 10 AVR. 2009

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif
(se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009)

**Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant
les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi – CAE**

Contrats initiative emploi

<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR - Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans 	<p><u>47 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR - Demandeurs d'emploi handicapés - Demandeurs d'emploi signataires d'un passeport professionnel dans le cadre du plan Harkis - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi – contingenté à 10 % 	<p><u>40 % du SMIC brut</u></p>

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

<p>Jeunes de moins de 26 ans en ateliers et chantiers d'insertion</p>	<p><u>105 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers et chantiers d'insertion - Femmes victimes de violences conjugales 	<p><u>95 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR - Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS - Allocataires ASS, RMI, API, AAH - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi handicapés - Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR - DELD de plus de 12 mois - Jeunes dans le cadre du Service civil volontaire - Demandeurs d'emploi signataires d'un passeport professionnel dans le cadre du plan Harkis 	<p><u>90 % du SMIC brut</u></p>